



La régularisation d'un chèque sans provision par la banque se fait à la demande du tireur

Jurisprudence publié le 10/03/2020, vu 979 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Le simple versement sur un compte bancaire débiteur d'une somme suffisante pour payer un chèque rejeté pour défaut de provision ne vaut pas régularisation si le tireur n'affecte pas la provision à cette régularisation.

Le client d'une banque émet un chèque au profit d'une société qui, présenté à trois reprises au paiement, est, chaque fois, rejeté par la banque pour défaut de provision. La société poursuit la banque en responsabilité, lui reprochant ce rejet alors que la situation du compte du tireur aurait dû la conduire à payer ce chèque.

La Cour de cassation estime que l'affectation d'un versement du tireur en priorité à la constitution d'une provision pour paiement d'un chèque impayé suppose que le tireur ait opté pour cette modalité de régularisation en demandant à cet effet que la provision soit bloquée et qu'en conséquence le simple versement sur le compte d'une somme suffisante pour couvrir le solde débiteur ne vaut pas régularisation (Cass. com. 22-2-2005 n° 03-17.326 FS-PBIR : RJDA 6/05 n° 756).

La Cour de cassation réaffirme cette solution, dans une décision destinée à être publiée, alors qu'elle avait fait l'objet de critiques de la part de la doctrine qui lui reproche de méconnaître les termes de l'article L 131-74 du Code monétaire et financier, lequel n'évoque pas la condition de demande du tireur (C. Youego, La régularisation de l'incident d'émission de chèque sans provision : RD banc. fin. 2005 p. 41).

Par ailleurs, la solution est sévère pour lui et suppose en tout cas que la lettre d'injonction adressée par la banque attire son attention sur la nécessité d'indiquer l'affectation de la somme portée en compte. Enfin, elle est défavorable au porteur du chèque : celui-ci n'est pas nécessairement informé de la reconstitution de la provision, aucun texte n'obligeant la banque ou le tireur à le faire, et peut ainsi ne pas procéder à une nouvelle présentation du chèque dans le délai d'un an.

Il reste que la solution peut se réclamer de la volonté des parties : on ne saurait ainsi déduire de la seule alimentation du compte la volonté de son titulaire de procéder à la régularisation d'un chèque émis sans provision. En outre, l'article L 131-73 prévoit un choix entre deux modalités de régularisation du chèque et accepter l'affectation systématique de la provision au paiement du chèque impayé aurait conduit à supprimer tout choix du procédé de régularisation pour le tireur.

Sophie CLAUDE-FENDT

https://www.assistant-juridique.fr/rejet_cheque_sans_provision.jsp

Articles sur le même sujet :

- [Récupérer une facture impayée](#)
- [10 astuces pour éviter les impayés](#)
- [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
- [Révoquer un gérant de SARL](#)
- [Réaliser une assemblée annuelle de SARL](#)
- [Dividendes : mode d'emploi](#)
- [Dissoudre une SARL](#)
- [Guide pratique de la SARL](#)

- [Comment vérifier la solvabilité d'un client ?](#)
- [Droit de rétention en cas d'impayé : conditions et modalités](#)
- [Impayé : comment faire jouer l'exception d'inexécution ?](#)
- [Impayé : comment faire jouer la clause résolutoire ?](#)
- [Comment éviter les impayés ?](#)
- [Quelle est la date limite de paiement d'une facture ?](#)
- [Délai de prescription d'une facture](#)
- [Le rejet d'un chèque sans provision](#)
- [Comment éviter les impayés ?](#)
- [Facture impayée : négocier ses dettes](#)
- [Facture impayée : obtenir un délai de grâce](#)
- [Comment obtenir un délai de paiement ou une remise de dette de l'URSSAF ou des impôts ?](#)
- [Factures : les mentions obligatoires](#)
- [Modèle de facture avec TVA](#)
- [Modèle de facture sans TVA](#)